

JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISANT LE JEUDI

ABONNEMENTS :

MONACO — FRANCE — ALGERIE — TUNISIE
Un an, 12 fr. ; Six mois, 6 fr. ; Trois mois, 3 fr.
Pour l'ÉTRANGER, les frais de poste en sus.
Les Abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois.

DIRECTION et REDACTION :

au Ministère d'État

ADMINISTRATION :

à l'Imprimerie de Monaco, place de la Visitation.

INSERTIONS :

Annonces : 3 francs la ligne.
Pour les autres insertions, on traite de gré à gré.
S'adresser au Gérant, place de la Visitation.

SOMMAIRE.

MAISON SOUVERAINE :

Dîner au Palais.

PARTIE OFFICIELLE :

Loi sur la déclaration, la réparation et l'assurance des accidents du travail.

Ordonnance Souveraine accordant l'exéquatur à un Consul.

Ordonnance Souveraine réglementant le stationnement des marchandises sur le quai du port.

Ordonnance Souveraine portant nomination d'un Consul.

Ordonnance Souveraine portant nomination de Délégués à une Conférence Internationale.

Ordonnance Souveraine interdisant le territoire de la Principauté au survol d'avions et à la photographie aérienne.

Ordonnance Souveraine portant attribution de Médailles du Travail.

Arrêté ministériel concernant le tarif de l'abonnement obligatoire à la désinfection.

Arrêté ministériel titularisant un employé du port.

Arrêté ministériel portant nomination d'un garde-maritime.

ÉCHOS ET NOUVELLES :

Réception à la Société des Régates.
Société de Conférences. — Aventures et mésaventures du langage, par M. Georges Duhamel. — Le Prince, de Machiavel, conférence en italien, par M. Natta. — Goethe, par M. Guillain.

LA VIE ARTISTIQUE :

Festival Wagner-Beethoven.

MAISON SOUVERAINE

S. A. S. le Prince Souverain a offert, dimanche dernier, un dîner en l'honneur de l'Amiral Durand-Viel, Commandant en Chef de la Première Escadre de la Marine Française.

Son Altesse Sérénissime avait à Sa droite : M^{me} Lobez ; le Conseiller d'Ambassade baron Pieyre, chargé du Consulat Général de France à Monaco ; le Lieutenant Sourd, Officier d'Ordonnance du Général Duchêne ; à Sa gauche : M^{me} Millescamps ; le Capitaine de vaisseau Abrial, Chef d'Etat-Major de l'Amiral Durand-Viel ; le Conseiller privé A. Fuhrmeister, Directeur du Cabinet du Prince.

En face du Prince Souverain était assise la Comtesse de Baciocchi, Dame du Palais, ayant à sa droite M. l'Amiral Durand-Viel ; le Colonel Lobez, Commandant Supérieur ; M. Mauran, Chef du Cabinet du Prince ; à sa gauche, le Général Duchêne, Commandant la 13^e région de Corps d'Armée, le Lieutenant de vaisseau Le Hagre, Aide de camp de l'Amiral ; le Chef d'Escadrons Millescamps, Aide de camp du Prince Souverain.

PARTIE OFFICIELLE

LOIS *

LOI sur la déclaration, la réparation et l'assurance des accidents de travail.

N° 141.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 30 décembre 1929 :

TITRE PREMIER

Indemnité en cas d'accidents.

ARTICLE PREMIER.

Les accidents survenus par le fait du travail ou à l'occasion du travail, aux ouvriers et employés occupés :

- 1° dans les entreprises commerciales ;
- 2° dans l'industrie du bâtiment, les usines, manufactures, chantiers, les entreprises de transport par terre et par eau, de chargement et de déchargement, les mines, carrières et, en outre, dans toute exploitation ou partie d'exploitation dans laquelle sont fabriquées ou mises en œuvres des matières explosives, ou dans laquelle il est fait usage d'une machine mue par une force autre que celle de l'homme ou des animaux ;

donnent droit au profit de la victime ou de ses représentants à une indemnité à la charge du chef d'entreprise, à la condition que l'interruption de travail ait duré plus de quatre jours.

Les ouvriers qui travaillent seuls d'ordinaire ne pourront être assujettis à la présente loi par le fait de la collaboration accidentelle d'un ou plusieurs de leurs camarades.

ART. 2.

Les ouvriers et employés désignés à l'article précédent ne peuvent se prévaloir, à raison des accidents dont ils sont victimes dans leur travail, d'aucunes dispositions autres que celles de la présente loi.

Ceux dont le salaire annuel dépasse huit mille francs ne bénéficient de ces dispositions que jusqu'à concurrence de cette somme. Pour le surplus et jusqu'à dix-huit mille cinq cents francs, ils n'ont droit qu'au quart des rentes stipulées à l'article 3 ; au delà de dix-huit mille cinq cents francs, ils n'ont droit qu'à un huitième à moins de conventions contraires élevant le chiffre de la quotité.

ART. 3.

Dans les cas prévus à l'article 1^{er}, l'ouvrier ou employé a droit :

- pour l'incapacité absolue et permanente, à une rente égale aux deux tiers de son salaire annuel ;
- pour l'incapacité partielle et permanente, à une rente égale à la moitié de la réduction que l'accident aura fait subir au salaire ;
- pour l'incapacité temporaire, si l'incapacité de travail a duré plus de quatre jours, à une indemnité journalière, sans distinction entre les jours ouvrables et les dimanches et jours fériés, égale à la moitié du salaire touché au moment de l'accident, à moins que le salaire ne soit variable ; dans ce dernier cas, l'indemnité journalière est égale à la moitié du salaire moyen des journées de travail pendant

* Cette Loi a été promulguée à l'audience du Tribunal Civil du 28 février 1930.

le mois qui a précédé l'accident. L'indemnité est due à partir du cinquième jour après celui de l'accident, à moins de convention contraire avec l'assureur. Toutefois, elle est due à partir du premier jour si l'incapacité de travail a duré plus de dix jours. L'indemnité journalière est payable aux époques et lieu de paye usités dans l'entreprise sans que l'intervalle puisse excéder seize jours.

Lorsque l'accident est suivi de mort, une pension est servie aux personnes ci-après désignées à partir du décès, dans les conditions suivantes :

a) une rente viagère égale à 20 % du salaire annuel de la victime pour le conjoint survivant non divorcé ou séparé de corps, à la condition que le mariage ait été contracté antérieurement à l'accident.

En cas de nouveau mariage, le conjoint cesse d'avoir droit à la rente mentionnée ci-dessus ; il lui sera alloué, dans ce cas, le triple de cette rente à titre d'indemnité totale ;

b) pour les enfants légitimes ou naturels ; reconnus avant l'accident, orphelins de père ou de mère, âgés de moins de seize ans, une rente calculée sur le salaire annuel de la victime à raison de 15 % de ce salaire, s'il n'y a qu'un enfant, de 25 % s'il y en a deux, de 35 % s'il y en a trois, et de 40 % s'il y en a quatre ou un plus grand nombre.

Pour les enfants, orphelins de père et de mère, la rente est portée, pour chacun d'eux, à 20 % du salaire.

L'ensemble de ces rentes ne peut, dans le premier cas, dépasser 40 % du salaire, ni 60 % dans le second ;

c) si la victime n'a ni conjoint, ni enfant dans les termes des paragraphes a et b, chacun des ascendants et descendants qui étaient à sa charge recevra une rente viagère pour les ascendants et payable jusqu'à seize ans pour les descendants. Cette rente sera égale à 10 % du salaire annuel de la victime, sans que le montant total des rentes ainsi allouées puisse dépasser 30 %.

Chacune des rentes prévues par le paragraphe c, est, le cas échéant, réduite proportionnellement.

Elles sont payables par trimestre et à terme échu ; toutefois, le tribunal peut ordonner le paiement d'avance de la moitié du premier arrérage. Les rentes sont incessibles et insaisissables.

Les ouvriers étrangers, victimes d'accidents, qui cesseraient de résider sur le territoire de la Principauté ou des Alpes-Maritimes, recevront pour toute indemnité, un capital égal à trois fois la rente qui leur aura été allouée.

Il en sera de même pour leurs ayants droit étrangers cessant de résider sur le territoire de la Principauté ou des Alpes-Maritimes sans que toutefois le capital puisse alors dépasser la valeur actuelle de la rente, à déterminer par le tribunal en cas de désaccord.

Les représentants étrangers d'un ouvrier étranger ne recevront aucune indemnité si, au moment de l'accident, ils ne résident pas sur le territoire de la Principauté ou des Alpes-Maritimes.

Les dispositions des trois alinéas précédents pourront toutefois être modifiées par traité dans la limite des indemnités prévues au présent article pour les étrangers dont les pays d'origine garantiraient aux nationaux monégasques des avantages équivalents.

ART. 4.

Le chef d'entreprise supporte en outre, les frais médicaux et pharmaceutiques et les frais funéraires. Ces derniers sont évalués à la somme de 200 francs au maximum, à moins de convention spéciale avec l'assureur.

La victime pourra toujours faire choix elle-même de son médecin et de son pharmacien. Dans ce cas, le chef d'entreprise ne pourra toutefois être tenu des frais médicaux et pharmaceutiques que jusqu'à concurrence du barème qui sera établi par arrêté du

Ministre d'Etat après avis d'une Commission spéciale.

Cette Commission comprendra obligatoirement un médecin, un pharmacien, des représentants tant des chefs d'entreprises, des ouvriers et employés, que des établissements d'assurances. Le tarif établi ne pourra être modifié qu'à intervalles de six mois.

Les médecins et pharmaciens ou les établissements hospitaliers devront actionner directement l'assureur ou le chef d'entreprise.

Au cours du traitement, le chef d'entreprise ou l'assureur pourra désigner au Juge de Paix un médecin chargé de le renseigner sur l'état de la victime. Cette désignation dûment visée par le Juge de Paix, donnera au dit médecin accès hebdomadaire auprès de la victime en présence du médecin traitant, prévenu deux jours à l'avance, par lettre recommandée.

Faute par la victime de se prêter à cette visite, le paiement de l'indemnité journalière sera suspendu par décision du Juge de Paix qui convoquera la victime par simple lettre recommandée.

Si le médecin certifie que la victime est en état de reprendre son travail et que celle-ci conteste, le chef d'entreprise peut, lorsqu'il s'agit d'une incapacité temporaire, requérir du Juge de Paix une expertise médicale qui devra avoir lieu dans les cinq jours.

ART. 5.

Indépendamment de l'action résultant de la présente loi, la victime ou ses représentants conservent contre les auteurs de l'accident autres que le patron et ses ouvriers et préposés, le droit de réclamer la réparation du préjudice causé, conformément aux règles du droit commun.

L'indemnité qui leur sera allouée exonérera à due concurrence le chef de l'entreprise des obligations mises à sa charge.

Le tiers reconnu responsable pourra être condamné, soit envers la victime, soit envers le chef de l'entreprise, si celui-ci intervient dans l'instance, au paiement des autres indemnités et frais prévus aux articles 3 et 4 ci-dessus.

Cette action contre le tiers responsable pourra même être exercée par le chef d'entreprise ou l'assureur à leurs risques et périls, aux lieux et places de la victime ou de ses ayants droit si ceux-ci négligent d'en faire usage.

ART. 6.

Le salaire qui servira de base à la fixation de l'indemnité allouée à l'ouvrier âgé de moins de seize ans ou à l'apprenti victime d'un accident, ne sera pas inférieur au salaire le plus bas des ouvriers valides de la même catégorie occupés dans l'entreprise.

Toutefois, dans le cas d'incapacité temporaire, l'indemnité de l'ouvrier âgé de moins de seize ans ne pourra pas dépasser le montant de son salaire.

ART. 7.

Lors du règlement définitif de la rente viagère, après le délai de révision prévu à l'article 19, la victime peut demander que le quart au plus du capital nécessaire à l'établissement de cette rente, calculé d'après les tarifs dressés pour les victimes d'accidents par la caisse française des retraites pour la vieillesse, lui soit attribué en espèces.

Elle peut aussi demander que ce capital, ou ce capital réduit du quart au plus, comme il vient d'être dit, serve à constituer sur sa tête une rente viagère réversible, pour moitié au plus, sur la tête de son conjoint. Dans ce cas, la rente viagère sera diminuée de façon qu'il ne résulte de la réversibilité aucune augmentation de charge pour le chef d'entreprise ou l'assureur.

Le tribunal, en chambre du Conseil, statuera sur ces demandes.

ART. 8.

Le salaire servant de base à la fixation des rentes s'entend, pour l'ouvrier occupé dans l'entreprise pendant les douze mois avant l'accident, de la rémunération effective qui lui a été allouée pendant ce temps, soit en argent, soit en nature.

Pour les ouvriers occupés pendant moins de douze mois avant l'accident, il doit s'entendre de la rémunération effective qu'ils ont reçue depuis leur entrée dans l'entreprise augmentée de la rémunération qu'ils auraient pu recevoir pendant la période de travail nécessaire pour compléter les douze mois, d'après la rémunération moyenne des ouvriers de la même catégorie pendant la dite période.

Si le travail n'est pas continu, le salaire annuel est calculé, tant d'après la rémunération reçue pendant la période d'activité que d'après le gain de l'ouvrier pendant le reste de l'année.

Si, pendant les périodes visées aux alinéas précédents, l'ouvrier a chômé, exceptionnellement et pour des causes indépendantes de sa volonté, il est fait état du salaire moyen qui eût correspondu à ces chômages.

TITRE II

Déclaration des accidents et enquêtes.

ART. 9.

Tout accident ayant occasionné une incapacité de travail doit être déclaré dans les quarante-huit heures, non compris les dimanches et jours fériés, par le chef d'entreprise ou ses préposés, au commissariat de police de l'arrondissement où se sera produit l'accident. Le Commissaire dressera procès-verbal de la déclaration et en délivrera immédiatement récépissé.

La déclaration et le procès-verbal doivent indiquer les noms, qualité et adresse du chef d'entreprise, le lieu précis, l'heure et la nature de l'accident, les circonstances dans lesquelles il s'est produit, la nature des blessures, les noms et adresses des témoins.

Dans les quatre jours qui suivent l'accident, si la victime n'a pas repris son travail, le chef d'entreprise doit déposer au Commissariat de police qui lui en délivre immédiatement récépissé, un certificat du médecin indiquant l'état de la victime, les suites probables de l'accident et l'époque à laquelle il sera possible d'en connaître le résultat définitif.

La déclaration d'accident pourra être faite dans les mêmes conditions par la victime ou ses représentants jusqu'à l'expiration de l'année qui suit l'accident.

ART. 10.

Dans les vingt-quatre heures qui suivent le dépôt du certificat et au plus tard dans les cinq jours qui suivent la déclaration de l'accident, le Commissaire de police transmet au Juge de Paix la déclaration et soit le certificat médical, soit l'attestation qu'il n'a pas été produit de certificat.

Lorsque, d'après le certificat médical produit en exécution du paragraphe précédent ou transmis ultérieurement par la victime à la Justice de Paix, la blessure paraît devoir entraîner la mort ou une incapacité permanente absolue ou partielle de travail, ou lorsque la victime est décédée, le Juge de Paix, dans les vingt-quatre heures, procède à une enquête à l'effet de rechercher :

- 1° la cause, la nature et les circonstances de l'accident ;
- 2° les personnes victimes et le lieu où elles se trouvent, le lieu et la date de leur naissance ;
- 3° la nature des lésions ;
- 4° les ayants droit pouvant, le cas échéant, prétendre à une indemnité, le lieu et la date de leur naissance ;
- 5° le salaire quotidien et le salaire annuel des victimes ;
- 6° la société d'assurances à laquelle le chef d'entreprise est assuré.

ART. 11.

L'enquête aura lieu contradictoirement, en présence des parties intéressées, celles-ci convoquées d'urgence par lettre recommandée avec avis de réception.

Le Juge de Paix devra se transporter auprès des victimes lorsqu'elles se trouveront dans l'impossibilité d'assister à l'enquête.

ART. 12.

Au jour indiqué, les témoins, après avoir dit leurs noms, profession, âge et domicile, prêteront serment de dire la vérité et déclareront, s'ils sont parents ou alliés des parties et à quel degré, et s'ils sont attachés à leur service.

Les témoins seront entendus séparément, en présence des parties, si elles comparaissent.

Les parties ne pourront interrompre les témoins. Après leur déposition, le Juge de Paix pourra, sur la réquisition des parties, et même d'office, faire aux témoins les interpellations convenables.

Le Greffier dressera procès-verbal de l'audition des témoins. Cet acte devra contenir leurs noms, âge, profession et domicile, leur serment de dire la vérité, leurs déclarations, s'ils sont parents, alliés ou attachés au service des parties.

Lecture du procès-verbal sera faite à chaque témoin pour la partie qui le concerne ; il signera sa déposition où mention sera faite s'il ne sait ou ne peut signer ; le procès-verbal sera, en outre, signé par le Juge de Paix et le Greffier.

Dans tous les cas où la vue des lieux pourra être utile pour l'intelligence des dépositions, le Juge de Paix se transportera, s'il le croit nécessaire, sur les lieux et ordonnera que les témoins y soient entendus.

ART. 13.

Si le certificat médical produit lui paraît insuffisant, le Juge de Paix pourra désigner un médecin pour examiner le blessé ; toutefois, il ne pourra désigner ni le médecin qui aurait soigné la victime, ni un médecin attaché à l'entreprise, ni un médecin attaché à l'établissement d'assurances, avec lequel le chef d'entreprise a contracté.

Sauf le cas d'impossibilité matérielle dûment constatée dans le procès-verbal, l'enquête devra être close au plus tard dans les dix jours à partir de l'accident.

Le Juge de Paix avertira, par lettre recommandée, avec avis de réception, la victime ou ses ayants droit, le chef d'entreprise et le représentant dans la Principauté de la société d'assurances intéressée, de la clôture de l'enquête et du dépôt de la minute au Greffe, en les informant qu'ils ont un délai de cinq jours pour prendre connaissance du procès-verbal d'enquête et s'en faire délivrer une expédition affranchie du timbre et de l'enregistrement.

A l'expiration de ce délai de cinq jours, le dossier de l'enquête sera transmis au Président du Tribunal.

ART. 14.

Sont punis d'une amende de un à quinze francs les patrons ou leurs préposés qui ont contrevenu aux dispositions de l'article 9.

En cas de récidive dans l'année, l'amende peut être élevée de seize à trois cents francs.

L'article 471 du Code Pénal est applicable aux contraventions prévues par le présent article.

TITRE III

Compétence, Jurisdiction, Procédure, Révision.

ART. 15.

Sont jugées en dernier ressort par le Juge de Paix, à quelque chiffre que la demande puisse s'élever et dans les quinze jours de la demande, les contestations relatives tant aux frais funéraires qu'aux indemnités temporaires.

Les indemnités temporaires sont dues jusqu'au jour du décès ou jusqu'à la consolidation de la blessure, c'est-à-dire, jusqu'au jour où la victime se trouve soit complètement guérie, soit définitivement atteinte d'une incapacité permanente ; elles continuent, dans ce dernier cas, à être servies jusqu'à la décision définitive prévue à l'article suivant, sous réserve des dispositions du quatrième alinéa du dit article.

Si l'une des parties soutient, avec un certificat médical à l'appui, que l'incapacité est permanente, le Juge de Paix doit se déclarer incompétent par une décision dont il transmet, dans les trois jours, expédition au Président du Tribunal Civil. Il fixe, en même temps, s'il ne l'a fait antérieurement, l'indemnité journalière.

Le Juge de Paix connaît des demandes relatives au paiement des frais médicaux et pharmaceutiques jusqu'à 300 francs en dernier ressort et à quelque chiffre que ces demandes s'élevaient à charge d'appel dans la quinzaine de la décision.

Les décisions du Juge de Paix relatives à l'indemnité journalière sont exécutoires nonobstant opposition. Ces décisions sont susceptibles de recours en révision pour violation de la loi.

ART. 16.

En ce qui touche les autres indemnités prévues par la présente loi, le Président du Tribunal, dans les cinq jours de la transmission du dossier, si la victime est décédée avant la clôture de l'enquête, ou, dans le cas contraire, dans les cinq jours de la production par la partie la plus diligente, soit de l'acte de décès, soit d'un accord écrit des parties reconnaissant le caractère permanent de l'incapacité ou bien de la réception de la décision du Juge de Paix visée au troisième alinéa de l'article précédent, ou enfin, s'il n'a été saisi d'aucune de ces pièces, dans les cinq jours précédant l'expiration du délai de prescription prévu à l'article 18 lorsque la date de cette expiration lui est connue, convoque la victime ou ses ayants droit, le chef d'entreprise, qui peut se faire représenter, et, s'il y a lieu, l'assureur. Il peut, du consentement des parties, commettre un expert dont le rapport doit être déposé dans le délai de huitaine.

En cas d'accord entre les parties, conforme aux prescriptions de la présente loi, l'indemnité est définitivement fixée par l'ordonnance du Président qui en donne acte en indiquant sous peine de nullité, le salaire de base et la réduction que l'accident aura fait subir au salaire.

En cas de désaccord, les parties sont renvoyées à se pourvoir devant le tribunal qui est saisi par la partie la plus diligente.

En ce cas, le Président, par son ordonnance de renvoi et sans appel, peut substituer à l'indemnité journalière une provision inférieure au demi-salaire ou dans la même limite, allouer une provision aux ayants droit. Ces provisions peuvent être allouées ou modifiées en cours d'instance par voie de référé sans appel. Elles sont incessibles et insaisissables et payables dans les mêmes conditions que l'indemnité journalière.

Les arrérages des rentes courent à partir du jour du décès ou de la consolidation de la blessure, sans

se cumuler avec l'indemnité journalière ou la provision.

Dans le cas où le montant de l'indemnité ou de la provision excède les arrérages dus jusqu'à la date de la fixation de la rente, le Tribunal peut ordonner que le surplus sera précompté sur les arrérages ultérieurs dans la proportion qu'il détermine.

L'ordonnance du Président ou le jugement fixant la rente allouée spécifie, le cas échéant, que l'assureur est substitué au chef d'entreprise dans les termes du titre IV, de façon à supprimer tout recours de la victime contre le dit chef d'entreprise.

ART. 17.

Les jugements rendus en vertu de la présente loi sont susceptibles d'appel selon les règles du droit commun. Toutefois, l'appel devra être interjeté dans les trente jours de la date du jugement s'il est contradictoire, et s'il est par défaut, dans la quinzaine à partir du jour où l'opposition ne sera plus recevable.

L'opposition ne sera plus recevable en cas de jugement par défaut contre partie, lorsque le jugement aura été signifié à personne, passé le délai de quinze jours à partir de cette signification.

La cour statuera d'urgence dans le mois de l'acte d'appel. Les parties pourront se pourvoir en révision.

Toutes les fois qu'une expertise médicale sera ordonnée, soit par le Juge de Paix, soit par le Tribunal ou par la Cour d'Appel, l'expert ne pourra être le médecin qui a soigné le blessé, ni un médecin attaché à l'entreprise ou la société d'assurances à laquelle le chef d'entreprise est affilié.

ART. 18.

L'action en indemnité prévue par la présente loi se prescrit par un an à dater du jour de l'accident ou de la clôture de l'enquête du Juge de Paix ou de la cessation du paiement de l'indemnité temporaire.

ART. 19.

La demande en révision de l'indemnité fondée sur une aggravation ou une atténuation de l'infirmité de la victime, ou son décès par suite des conséquences de l'accident, est ouverte pendant trois ans à compter, soit de la date à laquelle cesse d'être due l'indemnité journalière, s'il n'y a point eu attribution de rente, soit de l'accord intervenu entre les parties ou de la décision judiciaire passée en force de chose jugée, même si la pension a été remplacée par un capital en conformité de l'article 21.

Dans tous les cas sont applicables à la révision les conditions de compétence et de procédure fixées par les articles 16, 17 et 22. Le Président du Tribunal est saisi par voie de simple déclaration au Greffe.

S'il y a accord entre les parties, conforme aux prescriptions de la présente loi, le chiffre de la rente révisée est fixé par ordonnance du Président, qui donne acte de cet accord en spécifiant, sous peine de nullité, l'aggravation ou l'atténuation de l'infirmité.

En cas de désaccord, l'affaire est renvoyée devant le Tribunal qui est saisi par la partie la plus diligente et qui statue ainsi qu'il est dit à l'article 16.

Au cours des trois années pendant lesquelles peut s'exercer l'action en révision, le chef d'entreprise ou l'assureur pourront désigner au Président du Tribunal un médecin chargé de le renseigner sur l'état de la victime.

Cette désignation, dûment visée par le Président, donnera au dit médecin accès trimestriel auprès de la victime. Faute par la victime de se prêter à cette visite, tout paiement d'arrérages sera suspendu par décision du Président qui convoquera la victime par simple lettre recommandée.

Les demandes prévues à l'article 7 doivent être portées devant le Tribunal au plus tard dans le mois qui suit l'expiration du délai imparti pour l'action en révision.

ART. 20.

Aucune des indemnités déterminées par la présente loi ne peut être attribuée à la victime qui a intentionnellement provoqué l'accident.

Le Tribunal a le droit, s'il est prouvé que l'accident est dû à une faute inexcusable de l'ouvrier, de diminuer la pension fixée au Titre I^{er}.

Lorsqu'il est prouvé que l'accident est dû à une faute inexcusable du patron ou de ceux qu'il s'est substitué dans la direction, l'indemnité pourra être majorée mais sans que la rente ou le total des rentes allouées puisse dépasser soit la réduction, soit le montant du salaire annuel.

En cas de poursuites criminelles, les pièces de procédure seront communiquées à la victime ou à ses ayants droit.

Le même droit appartiendra au patron ou à ses ayants droit.

ART. 21.

Les parties peuvent, toujours après détermination du chiffre de l'indemnité due à la victime de l'accident, décider que le service de la pension sera suspendu et remplacé, tant que l'accord subsistera, par tout autre mode de réparation.

En dehors des cas prévus à l'article 3, la pension ne pourra être remplacée par le paiement d'un capital que si elle n'est pas supérieure à 100 francs et si le titulaire est majeur. Ce rachat ne pourra être effectué que d'après le tarif de la caisse nationale française des retraites.

ART. 22.

Le bénéfice de l'assistance judiciaire est accordé de plein droit, sur le visa du Procureur Général, à la victime de l'accident ou à ses ayants droit devant le Président du Tribunal Civil et devant le Tribunal.

Le Procureur Général procède comme il est prescrit à l'article 11.

Le bénéfice de l'assistance judiciaire s'applique de plein droit à l'acte d'appel, et le cas échéant, à l'acte par lequel est signifié le désistement de l'appel; le premier Président de la Cour, sur la demande qui lui sera adressée à cet effet, désignera l'avocat-défenseur dont la constitution figurera dans l'acte d'appel et commettra un huissier pour le signifier.

Le bénéfice de l'assistance judiciaire s'étend de plein droit aux instances devant le Juge de Paix, à tous les actes d'exécution mobilière et immobilière et à toute contestation incidente à l'exécution des décisions judiciaires.

L'assisté devra faire déterminer par le bureau d'assistance judiciaire la nature des actes et procédure d'exécution auxquels l'assistance s'appliquera.

TITRE IV

Garanties.

Assurance obligatoire. — Assurance facultative.

Fonds exceptionnel de garantie.

ART. 23.

La créance de la victime de l'accident ou de ses ayants droit relative aux frais médicaux et pharmaceutiques et funéraires, ainsi qu'aux indemnités allouées à la suite de l'incapacité de travail, est garantie par le privilège de l'article 1938 du Code Civil et y sera inscrite sous le numéro 8.

ART. 24.

Le paiement des indemnités pour incapacité permanente de travail ou accident suivis de mort est garanti conformément aux dispositions des articles suivants.

I. — Assurance obligatoire.

ART. 25.

Les chefs d'entreprises industrielles ou commerciales seront tenus d'assurer leurs ouvriers et employés contre les risques de mort ou d'une incapacité temporaire ou permanente et de leur garantir, en cas d'accident, le paiement d'indemnités, de rentes et de pensions au moins aussi élevées que celles qui sont prévues au Titre I^{er}.

ART. 26.

Les contrats d'assurances devront avoir été passés avec une société ou compagnie préalablement autorisée par Arrêté du Ministre d'Etat, pris après avis du Conseil d'Etat, à pratiquer dans la Principauté l'assurance contre les accidents du travail.

Les arrêtés portant autorisation seront publiés au *Journal de Monaco*.

ART. 27.

Les contrats régulièrement passés substitueront entièrement les établissements d'assurances aux chefs d'entreprises assujettis.

Aucune déchéance ne pourra être opposée par ces établissements aux victimes d'accidents ou à leurs ayants droit.

ART. 28.

Les chefs d'entreprises assujettis à l'obligation d'assurance au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, devront faire connaître au Secrétariat Général du Ministère d'Etat, par lettre recommandée avec avis de réception, avant l'expiration du mois qui suivra la date de cette entrée en vigueur, l'établissement d'assurances avec lequel ils auront contracté et la date du contrat passé.

Pareille obligation incombera aux établissements assureurs.

Il leur sera délivré immédiatement récépissé de leur déclaration.

Les chefs d'entreprises nouvelles devront faire la même déclaration dans un délai de dix jours à dater de la mise en exploitation de leur entreprise.

Les déclarations ci-dessus seront vérifiées au siège des établissements assureurs par un fonctionnaire contrôleur désigné par arrêté ministériel.

Les chefs d'entreprises qui auront contrevenu aux dispositions du présent article, seront passibles d'une amende de cinquante à cent francs, sans préjudice, s'il y a lieu, de l'application à leur égard des dispositions de l'article 31 ci-après.

En cas de déclaration fautive ou inexacte, l'amende pourra être portée à mille francs.

ART. 29.

Les résiliations de contrats seront prononcées par les juridictions de droit commun, sauf dans les cas ci-après où elles sont facultatives pour l'établissement assureur :

- 1° défaut de paiement des primes;
 - 2° fausses déclarations de salaires;
 - 3° fausses déclarations de salaires;
- 3° Sinistres excédant le montant total des primes payées.

Les résiliations de contrats devront être notifiées par l'établissement assureur au Secrétariat Général du Ministère d'Etat par lettre recommandée avec avis de réception.

Si la résiliation émane de l'établissement d'assurances, elle devra être notifiée dans les mêmes formes au chef d'entreprise intéressé. En ce cas, nonobstant toutes clauses contraires, l'établissement d'assurances demeurera tenu du paiement des rentes, pensions et indemnités pendant un mois à dater de la notification; à moins qu'un nouveau contrat n'ait été passé avant l'expiration de ce délai.

A toute époque, un arrêté du Ministre d'Etat pris sur l'avis conforme du Conseil d'Etat, pourra mettre fin aux opérations de l'établissement qui ne remplira pas les conditions prévues par la présente loi et les ordonnances prises en vue de son application et dont la situation financière n'offrira pas de garanties suffisantes.

Le retrait d'autorisation ne pourra toutefois être prononcé qu'après mise en demeure adressée par le Ministre d'Etat à l'établissement intéressé de fournir ses observations par écrit dans un délai de quinzaine.

L'arrêté prononçant le retrait d'autorisation ne produira effet qu'après avoir été publié dans le *Journal de Monaco*.

En cas de retrait d'autorisation, tous les contrats contre les risques prévus par la présente loi cessent de plein droit d'avoir effet, le dixième jour, à midi à compter de la publication prévue à l'alinéa précédent; les primes restant à payer ou les primes payées d'avance ne seront acquises à l'assureur qu'en proportion de la période d'assurance réalisée, sauf stipulation contraire dans les polices.

ART. 30.

Dans le mois qui suivra la date de la mise en vigueur de la présente loi, les polices d'assurances accidents concernant les entreprises assujetties à la présente loi et antérieures à sa promulgation, pourront être dénoncées par la partie la plus diligente par lettre recommandée avec avis de réception ou par acte extra judiciaire, si elles ne garantissent pas intégralement les risques prévus par la présente loi.

Les polices non dénoncées dans ce délai continueront à produire effet dans les conditions prévues par la présente loi.

ART. 31.

Les chefs d'entreprises assujettis qui n'effectueront pas l'assurance dans les délais ci-dessus prescrits ou qui ne renouvelleront pas les contrats expirés ou résolus, seront passibles d'une amende de cinq francs par ouvrier, apprenti ou employé et par jour de retard dans la conclusion et le renouvellement sans que l'amende prononcée puisse être inférieure à cinq cents francs ni supérieure à deux mille francs, sans préjudice des sanctions administratives.

Ils seront, de plus, en cas d'accident, tenus à verser à un établissement d'assurances autorisé le capital nécessaire au service, par cet établissement, des rentes et pensions prévues au Titre I^{er}.

Le Tribunal désignera l'établissement chargé du service des rentes et pensions, après avoir déterminé le montant de ces dernières et le capital nécessaire à leur service.

La créance de l'établissement d'assurances en paiement du capital correspondant aux rentes et pensions dont il devra assurer le service sera garantie par le privilège prévu à l'article 23 ci-dessus.

Les établissements d'assurances, chargés du service des rentes, pourront, sous leur responsabilité, accorder des délais aux chefs d'entreprises.

ART. 32.

Les chefs d'entreprises assujettis qui par suite du défaut de paiement des primes convenues ou par suite de tout autre fait qui leur serait imputable, auront provoqué la suspension des effets

du contrat d'assurances, seront passibles d'une amende de cinq cents francs au moins et deux mille francs au plus sans préjudice des sanctions administratives.

Ils seront, en outre, en cas d'accident, tenus au paiement du capital représentatif des rentes et pensions allouées dans les conditions fixées à l'article 31.

II. — Assurance facultative.

ART. 33.

Les sociétés industrielles ou commerciales bénéficiant d'un monopole et assujetties à la surveillance et au contrôle du Commissaire du Gouvernement en vertu des prescriptions de l'article 1^{er} de la loi du 3 Janvier 1924, sont soumises aux dispositions de la présente loi. Toutefois, elles seront dispensées de l'obligation d'assurance résultant des articles 25 à 32 qui précèdent, à la condition expresse d'avoir constitué avec une gestion et une comptabilité absolument distinctes de celles de leur exploitation, une Caisse de prévoyance comportant des réserves suffisantes pour assurer à leurs employés et ouvriers victimes d'accidents du travail ou aux ayants droit le service des indemnités, rentes et pensions prévues par la présente loi.

Cette caisse sera soumise à la surveillance et au contrôle permanents de l'Etat, exercés par le Commissaire du Gouvernement dans les formes et conditions prévues par Ordonnance Souveraine.

III. — Fonds exceptionnel de garantie.

ART. 34.

Au cas d'insolvabilité judiciairement constatée, des chefs d'entreprises et des établissements assureurs, le service des rentes et indemnités sera pris en charge et imputé sur un fonds spécial de garantie constitué par l'Etat au moyen d'un prélèvement sur le produit de la Taxe sur le Chiffre d'affaires dans les conditions d'affectation pratiquées pour cette taxe.

Le montant des prélèvements sera versé à la caisse des Dépôts et Consignations et productif de l'intérêt réglementaire.

Le Président du Tribunal de première instance déterminera par ordonnance sur requête de la victime ou de ses ayants droit, les modalités du paiement des rentes et pensions ainsi garanties.

TITRE V

Dispositions générales.

ART. 35.

Les procès-verbaux, certificats, actes de notoriété, significations, jugements et autres actes faits ou rendus en vertu et pour l'exécution de la présente loi, sont délivrés gratuitement, visés pour timbre et enregistrés gratis lorsqu'ils y a lieu à la formalité de l'enregistrement.

ART. 36.

Toute convention contraire à la présente loi est nulle de plein droit. Cette nullité comme la nullité prévue au deuxième alinéa de l'article 16 et au troisième alinéa de l'article 19, peut être poursuivie par tout intéressé devant le tribunal visé aux dits articles.

Toutefois, dans ce cas, l'assistance judiciaire n'est accordée que dans les conditions du droit commun.

La décision qui prononce la nullité fait courir à nouveau du jour où elle devient définitive les délais impartis soit pour la prescription, soit pour la révision.

Sont nulles de plein droit et de nul effet les obligations contractées pour rémunération de leurs services, envers les intermédiaires qui se chargent, moyennant émoluments convenus à l'avance, d'assurer aux victimes d'accidents ou à leurs ayants droit le bénéfice des instances ou des accords prévus aux articles 15, 16, 17 et 19.

Est passible d'une amende de 16 à 300 francs et, en cas de récidive dans l'année de la condamnation, d'une amende de 500 francs à 2.000 francs, sous réserve de l'application de l'article 471 du Code Pénal : 1° tout intermédiaire convaincu d'avoir offert les services spécifiés à l'alinéa précédent ; 2° tout chef d'entreprise ayant opéré, sur le salaire de ses ouvriers ou employés des retenues, pour l'assurance des risques mis à sa charge par la présente loi ; 3° toute personne qui, soit par menace de renvoi, soit par refus ou menace de refus des indemnités dues en vertu de la présente loi, aura porté atteinte ou tenté de porter atteinte au droit de la victime de choisir son médecin ; 4° tout médecin ayant dans des certificats délivrés pour l'application de la présente loi, sciemment dénaturé les conséquences des accidents.

ART. 37.

Les chefs d'entreprises sont tenus, sous peine d'une amende de un à quinze francs (1 à 15 fr.) de

faire afficher dans chaque atelier et au siège de chaque entreprise, la présente loi et les règlements d'administration relatifs à son exécution.

En cas de récidive dans la même année, l'amende sera de seize à cent francs.

ART. 38.

La présente loi entrera en vigueur le 1^{er} avril 1930.

La présente loi sera promulguée et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait en Notre Palais à Monaco, le vingt-quatre février mil neuf cent trente.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'Etat,
FR. ROUSSEL.

ORDONNANCES SOUVERAINES

N° 1017.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Commission en date du 16 janvier 1930 par laquelle S. M. le Roi d'Italie a nommé M. Vladimir Rey de Villarey Son Consul à Monaco ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Vladimir Rey de Villarey est autorisé à remplir les fonctions de Consul d'Italie dans Notre Principauté et il est ordonné à Nos Autorités administratives et judiciaires de le reconnaître en la dite qualité.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais, à Monaco, le vingt-six février mil neuf cent trente.

LOUIS.

Par le Prince :
P. le Secrétaire d'Etat,
Le Vice-Président du Conseil d'Etat,
L.-H. LABANDE.

N° 1018

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les Ordonnances Souveraines en date des 2 juillet 1908 et 8 mars 1917 sur le Service de la Marine et la Police Maritime ; Notre Conseil d'Etat entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Le stationnement, sur le quai du port, des marchandises débarquées ou à embarquer, et de tous accessoires de manipulation, chargement ou déchargement, est réglementé comme suit :

ART. 2.

Marchandises débarquées.

Il est accordé aux marchandises débarquées, à compter de la fin du déchargement, un délai de gratuité comprenant autant de jours qu'il y a de fois trente tonnes dans le poids de ces marchandises. Ce délai, non compris les jours fériés, ne dépassera pas dix jours.

Un délai de tolérance de dix jours au maximum peut, suivant les circonstances, être accordé par la Direction du Port qui

reste juge de l'opportunité et de la durée de ce délai, ainsi que du lieu de stationnement des marchandises. Il sera perçu pendant cette période 0 fr. 05 par jour et par mètre carré de terrain occupé.

A l'expiration de ce délai de tolérance, si tout ou partie des marchandises se trouve encore sur le quai, procès-verbal sera dressé et un droit double, soit 0,10 par jour et par mètre carré de terrain occupé sera perçu pendant dix nouvelles journées. Chaque décade supplémentaire donnera lieu à la perception d'un droit double de celui appliqué à la décade précédente.

En principe, aucun délai de tolérance n'est accordé aux marchandises dont l'évacuation immédiate s'impose, telles que : houille, cuirs, peaux, explosifs, matières inflammables.

ART. 3.

Marchandises à embarquer.

Les marchandises à embarquer ne peuvent être déposées sur le quai que sur demande écrite, indiquant leur nature et leur poids, adressée à la Direction du Port, qui fixe l'emplacement qu'elles doivent occuper.

Les tarifs afférents aux marchandises débarquées leur sont applicables.

Si, par suite d'un retard dans l'arrivée du navire attendu, ces marchandises constituaient une gêne, elles seraient déplacées ou enlevées par leur propriétaire ou consignataire, conformément aux ordres de la Direction du Port.

ART. 4.

Matériel de déchargement.

Le dépôt, sur le quai, du matériel servant au chargement et au déchargement des navires, peut être autorisé par la Direction du Port, au prix du demi-tarif de tolérance, sous la réserve qu'il soit rangé en bon ordre et à l'emplacement indiqué.

ART. 5.

Tout dépôt, sur le quai, de marchandises non débarquées d'un navire ou non destinées à être embarquées est interdit, ainsi que toute opération d'entrepôt (transvasement, lavage des fûts, remplissage, soufrage, etc.).

ART. 6.

Aucun matériel ne doit être déposé sur les quais, jetées, ouvrages dans l'enceinte du port et de ses dépendances, sans l'autorisation de la Direction du Port.

ART. 7.

En vue d'assurer la perception des droits, les destinataires de marchandises n'habitant pas la Principauté doivent s'y faire représenter par un mandataire responsable, agréé par la Direction du Port.

ART. 8.

Le stationnement des bateaux pour carénage aux abords de la grue du Quai de Plaisance est réglementé de la façon suivante :

Les propriétaires de bateaux désirant procéder à leur carénage doivent en faire la demande à la Direction du Port.

Selon les circonstances, il peut être accordé un délai de gratuité maximum de deux semaines pour les bateaux sans moteur et de trois semaines pour les bateaux à moteur.

A l'expiration de ce délai, les bateaux maintenus sur le quai paieront une redevance conforme au tarif ci-après, sans préjudice du procès-verbal qui sera dressé si le maintien n'est pas justifié.

Sauf le cas de force majeure dûment constaté, il doit s'écouler au moins trois mois entre deux carénages consécutifs.

Les berceaux ou autre matériel d'accorage doivent être enlevés le surlendemain du jour de la mise à l'eau du bateau qui s'en est servi, sous peine de procès-verbal et de la perception d'un droit de 2 francs par jour pendant une décade, chaque nouvelle décade donnant lieu à la perception d'un droit double à celui appliqué à la décade précédente.

Tarif de base applicable aux bateaux en carénage :

Bateaux au-dessous de 2 tonnes de jauge : un franc par jour ;

bateaux au-dessous de 5 tonnes de jauge : deux francs par jour ;

bateaux au-dessus de 5 tonnes de jauge : trois francs par jour.

Le tarif ci-dessus est applicable pendant dix jours, chaque nouvelle décade donnant lieu à la perception d'un droit double de celui appliqué à la décade précédente.

ART. 9.

Toutes dispositions contraires à la présente Ordonnance sont et demeurent abrogées.

ART. 10.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais, à Monaco, le vingt-six février mil neuf cent trente.

LOUIS.

Par le Prince :
P. le Secrétaire d'Etat,
Le Vice-Président du Conseil d'Etat,
L.-H. LABANDE.

N° 1019. LOUIS II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO
Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Laurent Colombani est nommé Consul de Notre Principauté à Bastia (Corse).

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Directeur du Service des Relations Extérieures sont chargés de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais, à Monaco, le vingt-sept février mil neuf cent trente.

LOUIS.

Par le Prince :
P. le Secrétaire d'Etat,
Le Vice-Président du Conseil d'Etat,
L.-H. LABANDE.

N° 1020. LOUIS II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Henry E. Rey, Notre Consul Général à La Haye, et M. A. J. Hankès Drielsma, Notre Consul à Rotterdam, sont nommés Délégués de Notre Principauté à la Conférence pour la Codification du Droit International qui se tiendra à La Haye le 13 mars courant.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Directeur du Service des Relations Extérieures et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais, à Monaco, le premier mars mil neuf cent trente.

LOUIS.

Par le Prince :
P. le Secrétaire d'Etat,
Le Vice-Président du Conseil d'Etat,
L.-H. LABANDE.

N° 1021. LOUIS II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 21 de l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 18 novembre 1917 ;

Vu l'Accord particulier intervenu entre Notre Gouvernement et le Gouvernement de la République Française ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le territoire de la Principauté est interdit au survol d'avions et à la photographie aérienne.

Toutefois, les hydravions pourront amerrir dans la baie de Monaco, à condition qu'ils l'atteignent en suivant, durant le survol des eaux territoriales françaises, une route normale à la direction générale de la Côte (Sud-Est-Nord-Ouest) et en se maintenant à une altitude inférieure à 200 mètres.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre mars mil neuf cent trente.

LOUIS.

Par le Prince :
P. le Secrétaire d'Etat,
Le Vice-Président du Conseil d'Etat,
L.-H. LABANDE.

N° 1022. LOUIS II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO
Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

La Médaille du Travail de Première Classe est accordée aux Sieurs :

Aubert Marcus-Auguste, Barale Louis-Jean-Baptiste, Battaglia Dominique-Bernard, Bian-

chi-Martina Henri, Biginelli Charles-Maurice, Giordano Louis, Giusto Pierre, Guglielmi Dominique, Joniaux Léon, Magliani Ange, Men-carelli Paul, Millo Gaëtan, Sasso Auguste, de Sigaldi Charles, Vigliani Charles.

ART. 2.

La Médaille du Travail de Deuxième Classe est accordée aux Sieurs :

Argenton Ernest, Balland Louis-Emile, Bal-lerio Ange, Barbiero Jean-Baptiste, Basin An-dré-Joseph, Beghelli Jean-Baptiste, Bertola Al-phonse, Bertolini Ferdinand, Bollo Ange-Antoi-ne, Bottero Joseph, Bozzone Michel, Caisson Victor, Cassini Joseph, Catena Barthélemy, Chassagnol Jean-Marie, Costa Ermenegildo, Crovi Emmanuel, Filippi Bienvenu, Fissore Barthélemy, Gaubert Alexandre, Gauberti Jo-seph, Gaziello Joseph-Antoine, Giraldi Fran-çois, Gosso Gabriel, Imbert Antoine-Vincent, Lalleroni Mariano, Lartisien Lucien, Liboa Maurice, Masante Jean, Mascellani Louis, Millo Ange-Jean-Baptiste, Millo Léon-Louis, Minardi Jean, Mœsch Charles, Montanera Louis, Nocetti Jules, Odetti François, Orselli Jean-Baptiste, Pauli Henri, Pisano Jean-Baptis-te, Pollaro Pierre, Prato Jean, Ragnoni Phi-lippe, Ravera Laurent, Repaire Joseph, Rizzo Joseph-Pierre, Roccia Pierre, Roure Louis, Salvetti Sauveur, Sasso Jean, Saudan Pierre, Saveri Marius, Schellino Valentin, Seggiaro Albert, Serra Thomas, Stampella Joseph, Testa Henri, Trucchi Antoine, Vallosio Joseph, Ver-rando Jean-Baptiste, Vigna Albert, Zelioli Pierre ;

aux Dames :

Chiabra, née Oddoart Marie-Anne, Magnano, née Noceli Emma, Mario, née Rodrigues Phi-lomène, Muratori, née Bellochio Marianne, Po-rello, née Orenge Sabine, Veuve Pouget, née Sevenier Augustine, Rifaldi, née Carazzone An-gèle, Trucchi, née Ferrero Adélaïde, Verdino, née Lorenzi Marguerite, Verrando, née Cere-sani Eugénie-Marie ;

et aux Demoiselles :

Casanova Angéline, Rocca Louise-Joséphine.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'Etat et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre mars mil neuf cent trente.

LOUIS.

Par le Prince :
P. le Secrétaire d'Etat,
Le Vice-Président du Conseil d'Etat,
L.-H. LABANDE.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu les Arrêtés Ministériels des 5 janvier 1920 et 4 juin 1929 concernant l'abonnement obliga-toire à la désinfection pour les hôtels et maisons garnies ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 18 février 1930 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'Arrêté du 4 juin 1929 est modifié comme suit :

« L'abonnement obligatoire pour les hôtels et garnis est fixé de la façon suivante :

« Hôtels de luxe 6 fr. par lit
« Hôtels de premier ordre . . . 5 fr. par lit
« Autres hôtels et meublés . . . 3 fr. par lit

Ces établissements auront, en outre, à acquitter un droit fixe de 20 francs.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et Affaires diverses est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier mars mil neuf cent trente.

Le Ministre d'État,
M. PIETTE.

Par Arrêté de S. Exc. le Ministre d'Etat en date du 1^{er} mars 1930, M. Saccone Ange, Canotier Auxiliaire au Service de la Direction du Port, est titularisé dans son emploi, à compter du 1^{er} janvier 1930.

Par Arrêté de S. Exc. le Ministre d'Etat en date du 1^{er} mars 1930, M. Charles de Sigaldi est nommé Garde-Maritime, à compter du 1^{er} janvier 1930.

ECHOS & NOUVELLES

La Société des Régates a offert, vendredi dernier, à 5 heures, une réception dans les salons de son siège social, à l'occasion de la clôture des Régates Internationales à voile.

M. Jacques Reymond, Président, assisté de M. Lejeune, Président de la section voile et de M. Jacquet, Vice-Président, ainsi que des Membres du Comité et entouré de MM. Néri et Varican, Présidents Honoraires, accueillait aimablement ses hôtes parmi lesquels on remarquait M. Alexandre Noghès, Président de la Délégation Spéciale Communale, et de nombreuses personnalités officielles; les notabilités du yachting et les propriétaires et équipages des embarcations ayant participé aux régates.

Les assistants s'étant groupés autour d'une table élégamment servie, M. Jacques Reymond félicita en termes heureux les concurrents, adressa un hommage particulier à M^{me} Virginie Hériot, propriétaire de l'*Ailée*, qui a remporté trois victoires au cours des épreuves, remercia les donateurs et tous ceux qui ont concouru au succès des régates et adressa au nom de tous l'expression respectueuse de sa reconnaissance à S. A. S. le Prince qui a bien voulu accorder Son Haut Patronage à cette manifestation sportive.

Il n'eut garde d'oublier ses collaborateurs et termina en portant la santé des Souverains ou Chefs d'Etat des Nations représentées.

Il offrit une magnifique gerbe de fleurs à M^{me} Virginie Hériot en l'honneur de laquelle trois hourrahs furent poussés.

Un lunch fut ensuite servi et la réunion se prolongea au milieu des conversations.

SOCIÉTÉ DE CONFÉRENCES

La réputation de M. Georges Duhamel avait attiré un nombreux public à la Salle de Conférences. La célèbre *Vie des Martyrs* a mis son nom au premier rang. Cet ouvrage est un de nos deux ou trois meilleurs romans de guerre. L'auteur s'était fait déjà une place dans la littérature par des recueils de vers (*Des légendes, des Batailles; l'Homme en tête; Selon ma loi; Compagnons*). Depuis, il a donné *Civilisation* qui

complète la *Vie des Martyrs*; la *Confession de Minuit*; les *Hommes abandonnés*; *Deux Hommes*, roman d'une amitié; la *Possession du monde* où s'exprime sa conception du bonheur et, par conséquent, sa philosophie; il est revenu à la poésie avec un volume d'*Elégies* et s'est essayé au théâtre avec l'*Œuvre des Athlètes*.

Médecin, il doit peut-être à sa culture scientifique le sens de l'observation précise, de l'expression exacte; peut-être aussi cette culture a-t-elle développé en lui la compassion pour la misère humaine, la sympathie pour « les hommes abandonnés ». Mais c'est à d'autres influences qu'il doit le mysticisme qui se mêle si curieusement à sa clairvoyance et qui lui fait rechercher dans une sorte de communion avec les êtres; « la possession du monde ».

M. Duhamel est un écrivain, je veux dire non pas un homme qui écrit des livres, mais un homme qui a le souci de bien écrire et qui écrit bien. Son style est classique: la langue est pure, le terme juste, le rythme souple et musclé. Il a étudié de près l'outil qu'il emploie et il nous a offert le résultat de quelques-unes de ses observations.

Faguet avait coutume de dire que le Français est né grammairien. Une causerie sur les *Aventures et mésaventures du langage* n'avait donc en elle-même rien qui pût effaroucher les auditeurs. Mais jamais sans doute leçon ne fut donnée avec plus de bonne grâce familière, plus d'esprit et de finesse.

M. Duhamel ne parle pas; il cause. Il s'entretient avec son public, le prend à partie; c'est une conversation qu'il engage. Mais sa conversation avec des interlocuteurs muets est aussi pure, aussi châtiée que son style écrit. Il est si maître de sa parole qu'on le voit s'amuser, au hasard de l'improvisation, à écarter rigoureusement ou à commettre à titre d'exemple les menues incorrections contre lesquelles il met en garde son auditoire.

Ce sont d'abord les « mots fétiches », les *mais, n'est-ce-pas, d'ailleurs, peut-être*, etc., dont nous émaillons nos phrases et qui, selon M. Duhamel, trahissent une disposition particulière de l'esprit: mais, la manie de la contradiction; n'est-ce pas, le besoin d'obtenir l'adhésion d'autrui; d'ailleurs, le travers d'établir des rapports entre des choses qui n'en ont aucun; peut-être, un caractère réticent, incapable de décision.

C'est ensuite la répétition, tourment de l'écrivain, la répétition, inadmissible quand il s'agit d'un mot-vedette, mais qui, pour les mots courants, ne doit pas être évitée au prix de la justesse et de la clarté. Pascal l'avait déjà dit: « Il y a des endroits où il faut appeler Paris Paris et d'autres Capitale de la France ».

M. Duhamel dénonce encore l'amphibologie et particulièrement celle de l'adjectif possessif de la troisième personne: « Barnabé aborda Brigitte et lui tendit son chapeau ». Le chapeau de qui? La langue française réputée si claire le cède en ce point à l'anglais et à l'allemand qui évitent pareille confusion grâce à l'accord de l'adjectif avec la personne qui possède. L'auteur de la *Vie des Martyrs* qui s'efforce de dire le plus clairement possible les choses les plus obscures, à l'encontre de certains contemporains qui s'appliquent à dire le plus obscurément possible les choses les plus simples, considère qu'il ne faut pas hésiter à sacrifier l'élégance ou la légèreté de la phrase à sa limpidité.

Le conférencier aborde ensuite la question du nombre et de la musique qui l'entraîne en dehors du domaine de la grammaire, dans celui du style dont elle constitue un des plus délicats problèmes.

La préoccupation de donner un agrément musical au langage est un souci essentiellement français. C'est grâce au nombre, c'est-à-dire à l'harmonie qu'elles savent introduire dans le discours que certaines personnes se font écouter. C'est faute de cette qualité que certaines autres, malgré tout l'intérêt de ce qu'elles ont à dire, ennuiet et endorment.

De ce même souci dérive la proscription de

l'hiatus. Rigoureusement banni de la poésie jusqu'à ces temps derniers, il ne doit être admis dans la prose qu'avec précaution. Le Français y répugne et multiplie les lettres dites euphoniques pour l'éviter: « aime-t-il », « parles-en ». M. Duhamel cite des exemples d'hiatus ridicules: « il arriva à arracher » « gabelou ou ouvrier ». Mais, à la vérité, il y en a de charmants — « peu à peu » en est un — et c'est fort à propos, nous semble-t-il, que la poésie moderne tend à en laisser l'emploi à l'arbitraire du poète.

Dans la seconde partie de sa conférence, M. Duhamel a pris courageusement la défense d'un oublié: le prétérit antérieur surcomposé (« quand j'ai eu mangé »), temps presque entièrement perdu, et a signalé le danger qui menace l'imparfait du subjonctif et le passé défini de l'indicatif. Il a montré la beauté de notre conjugaison qui permet de marquer avec une rigoureuse précision les rapports dans le temps. Il a exhorté ses auditeurs à lutter contre une évolution dans laquelle la conjugaison anglaise a précédé la nôtre et qui aboutit à une sorte de sclérose du verbe. Le verbe, comme son nom l'indique, est le mot par excellence et quand il est malade, la langue tout entière est en péril.

Après s'être élevé contre les néologismes ridicules et particulièrement contre les mots « standards », les mots fabriqués en série comme « solutionner », « émotionner », « réceptionner » qui tendent à supplanter résoudre, émouvoir, recevoir, et à ramener la diversité des conjugaisons à un type unique, celui de la première, M. Duhamel a indiqué les inconvénients de cette construction régulière de la phrase (sujet, verbe, compléments) qui fait la clarté et la logique de notre langue, mais qui a le défaut de ne pas soutenir l'attention: La langue allemande qui rejette le verbe à la fin de la phrase, ne dévoile qu'au dernier moment l'essentiel de sa pensée. Il faut l'écouter jusqu'au bout. Dans une phrase française, au contraire, quand on a entendu le sujet et le verbe, on est porté à croire qu'on a tout compris. D'où la précipitation du jugement et l'incohérence des réponses. Le conférencier en a cité d'amusants exemples. Il a tenu à montrer que cet ordre logique n'était pas aussi rigoureux qu'on le pense et que, même en simple prose, nous pratiquons à chaque instant des inversions destinées à mettre en relief le mot capital ou à tenir l'attention en suspens.

Mais je m'aperçois, un peu tard, qu'à vouloir suivre trop servilement les développements du conférencier, j'ai donné la plus fautive idée de sa conférence. Tout ce que ce résumé peut avoir de pédagogique, disparaissait sous la grâce de l'esprit, le charme du langage, le tour familier et un ton de bonne compagnie aussi éloigné que possible de tout pédantisme.

Le public écouté, ravi, cette leçon de grammaire et de style et en a remercié M. Duhamel par de très longs et très chaleureux applaudissements.

M. C. T.

La première des conférences en italien organisées par la Société de Conférences, a eu lieu dans la Salle du Quai de Plaisance, vendredi à 8 h. 30, heure choisie sur les indications des dirigeants de la Colonie italienne.

Le conférencier était M. Natta, Podestat de Vinimille et Consul de la Principauté en cette ville.

La personnalité de M. Natta, né à Monaco où il compte de très nombreuses amitiés, est trop connue pour qu'il soit nécessaire de rappeler la brillante carrière de fonctionnaire où se sont affirmées ses hautes qualités.

Ses mérites de conférencier n'ont pas été moindres. Il avait pris comme sujet « Le Prince » de Machiavel. Dans une étude très serrée il a montré le célèbre écrivain sous son véritable jour, réfutant certaines interprétations erronées et commentant avec le sens politique le plus averti une œuvre à laquelle les siècles n'ont pas enlevé sa valeur d'actualité.

Il a été suivi avec l'attention la plus soutenue et longuement applaudi par un auditoire au premier rang duquel on remarquait M. Alexandre Noghès, représentant M. Labande, sérieusement indisposé; M. le Consul d'Italie; M. le Consul Général Adjoint au Directeur des Relations Extérieures, et de nombreuses notabilités de la Colonie italienne.

Mercredi soir, M. Guillain, professeur au Lycée, a donné une excellente conférence littéraire sur Goethe. Un public nombreux et attentif était venu l'écouter.

Le conférencier, dans un style élégant, avec beaucoup de finesse d'analyse, a parlé de Goethe en connaisseur très averti.

Il commença par donner une idée des multiples aspects de cette grande figure: peintre, musicien, ministre aux multiples attributions, passionné de synthèse scientifique, précurseur de Darwin, Goethe ne fut qu'accidentellement homme de lettres. Avec cela, rompu à tous les sports, homme du monde infiniment séduisant, bref le type accompli de l'homme universel.

Après avoir dégagé les traits essentiels de cette physionomie: universalité, spontanéité de l'inspiration, amour passionné de la vie, maîtrise de soi au milieu du désordre apparent, M. Guillain nous montre comment tout dans sa jeunesse contribua à le former comme en se jouant.

LA VIE ARTISTIQUE

FESTIVAL WAGNER-BEETHOVEN

Constatons-le, jamais séance de musique classique ou moderne, n'attira foule plus empressée et plus dense que le dernier Festival Wagner-Beethoven.

La salle était pleine à faire craquer les murs et nombre de fervents de beauté musicale se tenaient debout, n'ayant pu trouver à s'asseoir. Et l'on va répétant que, sans virtuoses, il n'est pas possible de piquer la curiosité du public. La vérité est que le public est au comble de la satisfaction lorsqu'on offre à son appétit d'art une grande et belle œuvre, dirigée par un maître du bâton de la valeur et de l'autorité d'un Paul Paray, exécutée par un orchestre magnifiquement discipliné. Le mercredi 26 février, en entendant la merveilleuse Neuvième, nul, dans l'immense et frémissant auditoire, ne songeait à réclamer, soit un broyeur de notes, soit un triturateur de cordes.

Preuve qu'on peut se passer parfois de pianistes et de violonistes. En écrivant ces lignes, nous n'entendons pas vouloir insinuer qu'un Paderewsky, ce géant du clavier, qu'un Cortot, qu'un Horowitz, qu'un Rosenthal, qu'un Thibaud ou qu'un Spalding n'ont pas leur place marquée dans les concerts. Il est des blasphèmes dont on ne se rend pas coupable. Nous voulons dire simplement que, tous les pianistes et violonistes n'étant pas de l'ordre de ces illustres, mieux vaut quelques virtuoses de choix que beaucoup de virtuoses quelconques. D'ailleurs, l'absence des plus extraordinaires phénomènes de la touche ou de l'archet ne nuit pas tant que cela à la réussite des concerts, puisque le public prend d'assaut le bureau de location dès qu'est annoncé un concert où ne figure aucun virtuose.

L'an dernier, pour clore le Cycle des Symphonies de Beethoven, fut donnée, ici, et avec quel succès! la très prodigieuse Neuvième.

A nouveau, vient d'être exécuté, et de façon encore supérieure, l'incomparable chef-d'œuvre, où le maître des maîtres fait appel à la voix humaine pour renforcer la puissance orchestrale et produire un effet d'un grandiose colossal, où est célébrée splendidement l'heureuse et bienfaisante joie qui groupe les hommes sous le signe de la bonté, et exalte, dans un unisson d'une impressionnante ampleur, la sainte fraternité... Quel monde que cette Symphonie avec chœurs!

L'interprétation fut d'une inaccoutumée magnificence et M. Paul Paray est en droit de revendiquer une part prépondérante dans le triomphe remporté par l'ouvrage suprême de Beethoven. MM. José Riavez, Paul Cabanel et Mmes Lucienne de Meo et Lina Falk, qui chantaient les soli, s'acquittèrent on ne peut mieux de la tâche fort difficile à eux confiée. Les chœurs se distinguèrent.

L'auditoire, en proie aux délices de l'intense émotion et subissant la loi du génie, sentait augmentée son admiration à chaque partie de l'œuvre sans pair. A l'explosion finale, grisé de splendeur et de grandeur, le

public s'abandonna aux dernières fureurs de l'enthousiasme, applaudissant sans fin l'immortel ouvrage de Beethoven, couvrant de bravos orchestre, solistes et chœurs, acclamant éperdument M. Paul Paray.

Avant la Neuvième Symphonie, une remarquable exécution de l'Ouverture du vaisseau fantôme de Wagner avait mis en goût de beauté les auditeurs.

Et M. José Riavez, qui chanta en excellent ténor le tant délicieux *Preislied des maîtres chanteurs* et le superbe *Récit du Graal de Lohengrin*, obtint le plus vif succès.

A. C.

GREFFE GÉNÉRAL DE MONACO

Extrait

D'un jugement contradictoire rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, le deux février mil neuf cent vingt-huit;

Entre la dame Nathalie-Joséphine-Marie-Irène JUNGSMANN, sans profession, demeurant de droit avec son mari, mais autorisée à demeurer séparément chez sa mère, boulevard des Moulins, villa Jungmann;

Et le sieur Pierre-Gilbert GASQUET, docteur en médecine, demeurant à Monte-Carlo;

Il a été extrait littéralement ce qui suit:

« Recevant le sieur Gasquet en sa demande reconventionnelle;

« Prononce le divorce entre les époux Gasquet-Jungmann aux torts et griefs réciproques des parties. »

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par celle du 11 juin 1909.

Monaco, le 6 mars 1930.

Le Greffier en Chef:
Jean GRAS.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO, notaire,
41, rue Grimaldi, Monaco.

Cession de Fonds de Commerce (Deuxième Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M^e A. Settimo, notaire à Monaco, soussigné, le vingt et un février mil neuf cent trente, M. Jean-Baptiste REBEC, commerçant, demeurant à Monte-Carlo, 22, avenue de la Costa, a cédé à M. Pierre JEUNE, sans profession, demeurant à Beausoleil, villa Mireille, le fonds de commerce de coiffeur, parfumeur et chemiserie qu'il exploitait à Monte-Carlo, avenue de la Costa, n^o 22, dans l'immeuble de l'Hôtel des Anglais et Saint-James.

Opposition, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo, notaire, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 6 Mars 1930.

(Signé:) A. SETTIMO.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO, notaire,
41, rue Grimaldi, Monaco.

Vente aux Enchères Publiques sur surenchère

Le mercredi 12 mars 1930, à quatorze heures trente, il sera procédé en l'étude de M^e A. Settimo, notaire à Monaco, à la vente aux enchères publiques sur surenchères du fonds de commerce crèmerie, marchand-glacier et

RESTAURANT

exploité à Monaco, 3, rue Sainte-Suzanne, dépendant de la faillite de M. SPAIRANI.

Mise à prix..... 9.500 fr.

Consignation pour enchérir..... 3.000 fr.

Prix payable comptant le jour de l'adjudication. L'adjudicataire devra obtenir à ses risques et périls les licences et autorisation pour l'exploitation du dit fonds.

Monaco, le 6 mars 1930.

(Signé:) A. SETTIMO.

SOCIÉTÉ ANONYME

DES

BAINS DE MER ET DU CERCLE DES ÉTRANGERS

A MONACO

AVIS

Messieurs les Actionnaires de la SOCIÉTÉ ANONYME DES BAINS DE MER ET DU CERCLE DES ÉTRANGERS, A MONACO, sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire, le 16 Avril 1930, à 11 heures du matin, au Siège social, à Monaco.

L'Assemblée se compose de tous les propriétaires ou porteurs de cent actions, ou de l'équivalent en cinquièmes, ayant déposé, au Siège social, leurs titres dix jours au moins et leurs pouvoirs deux jours au moins avant le jour de l'Assemblée Générale.

La production des récépissés ou contrats de nantissement énoncés à l'article 35 des Statuts équivaut à celle des titres eux-mêmes.

ORDRE DU JOUR:

- 1^o Approbation du Procès-verbal de l'Assemblée Générale ordinaire du 18 avril 1929;
- 2^o Rapport du Conseil d'Administration;
- 3^o Rapport de Messieurs les Commissaires aux Comptes;
- 4^o Approbation des Comptes, s'il y a lieu. Quitus à donner aux Administrateurs;
- 5^o Application des bénéfices; fixation du dividende;
- 6^o Ratification de la nomination, pour trois exercices, de l'Administrateur-Délégué;
- 7^o Ratification de conventions diverses (achats et cessions de propriété);
- 8^o Autorisation à donner par l'Assemblée Générale aux Membres du Conseil d'Administration, de traiter personnellement ou es-qualité avec la Société, dans les conditions de l'article 24 des Statuts;
- 9^o Nomination des Commissaires aux Comptes et fixation de leurs émoluments.

Jeton de présence attribué aux Actionnaires: 2 francs par action et 1 franc par cinquième présents ou représentés.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Société Civile des Porteurs d'Obligations de la Société Anonyme « Auto-Riviera »

AVIS

La Société Civile des porteurs d'obligations de la Société Anonyme Auto Riviera informe les porteurs d'obligations que le cinquième tirage au sort, prévu aux Statuts de cette Société pour l'amortissement de 276 obligations, aura lieu au Siège social, rue des Lilas, à Monte-Carlo, le 22 mars 1930, à 10 heures du matin.

Société « Auto-Riviera »

Société Anonyme au Capital de 2 Millions de francs

AVIS DE CONVOCATION

MM. les Actionnaires de la Société Auto Riviera sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire le samedi cinq avril 1930, à quinze heures, au Siège social, à Monte-Carlo, rue des Lilas, n^o 6.

L'Assemblée Générale se compose de tous les propriétaires ou porteurs de dix actions ayant déposé leurs titres au Siège social six jours au moins avant la réunion de l'Assemblée.

La production d'un récépissé de dépôt, délivré par une Banque ou par la Société des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, équivaut à celle des titres eux-mêmes.

Les propriétaires de moins de dix actions peuvent se réunir pour former le nombre nécessaire et se faire représenter par l'un d'eux.

ORDRE DU JOUR :

- 1° Rapport du Conseil d'Administration ;
- 2° Rapport de MM. les Commissaires des Comptes ;
- 3° Approbation des Comptes, s'il y a lieu ; quitus aux Administrateurs ;
- 4° Fixation du dividende ;
- 5° Nomination des Commissaires aux Comptes ;
- 6° Rapport sur les affaires traitées par les Administrateurs directement ou indirectement avec la Société ;
- 7° Autorisation à accorder aux Administrateurs, conformément à l'article 27 des Statuts.

Le Conseil d'Administration.

Société Anonyme de l'Imprimerie Monégasque

Avis

Les actionnaires de la Société Anonyme de l'Imprimerie Monégasque sont convoqués à l'Assemblée Générale ordinaire qui aura lieu le vendredi 21 mars 1930, à 16 heures, dans les locaux de l'Agence Havas, 2, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo.

ORDRE DU JOUR :

- Rapport du Conseil d'Administration sur l'Exercice 1928-1929 ;
Rapport des Commissaires aux Comptes ;
Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

Société Anonyme de Minoterie, Semoulerie et Fabrique de Pâtes Alimentaires de Monaco

Messieurs les Actionnaires de la Société Anonyme de Minoterie, Semoulerie et Fabrique de Pâtes Alimentaires de Monaco sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire, le 27 mars 1930, à 14 heures 30, au Siège social, Usine de Fontvieille, à Monaco.

ORDRE DU JOUR :

- 1° Rapport du Conseil d'Administration ;
- 2° Rapport de la Commission de Surveillance ;
- 3° Approbation, s'il y a lieu, des Comptes de l'Exercice 1929 et quitus aux Administrateurs ;
- 4° Répartition des bénéfices et fixation du dividende s'il y a lieu ;
- 5° Autorisation à accorder aux Administrateurs de traiter directement ou indirectement des affaires avec la Société ;
- 6° Nomination de deux Administrateurs ;
- 7° Nomination de trois Commissaires de Surveillance pour l'Exercice 1930 ;
- 8° Fixation des jetons de présence du Conseil d'Administration.

Aux termes de l'article 45 des Statuts, tout Actionnaire propriétaire d'au moins douze actions peut faire partie de cette Assemblée.

MM. les Actionnaires sont spécialement avisés que, pour avoir droit d'assister à l'Assemblée Générale, ils doivent déposer leurs titres trois jours avant la réunion, au Siège social, à Monaco.

La remise d'un certificat de dépôt de titres dans une Caisse Publique ou dans des Banques agréées par le Conseil d'Administration équivalra au dépôt de titres.

Le Conseil d'Administration.

MAISONS POUR TOUS

La Revue pratique de l'Habitation et du Foyer, édition exceptionnelle de Jardins et Basses-Cours, multiplie les modèles de jolies maisons et les conseils pour les construire, même si vous n'avez pas d'argent. Hachette, 79, boulevard Saint-Germain, Paris.

ÉTUDE DE M^e EYMIN
NOTAIRE, EN LA PRINCIPAUTÉ DE MONACO

Le JEUDI 20 MARS 1930, à 10 heures

ADJUDICATION
EN UN SEUL LOT, DE :
DEUX TERRAINS
situés
à MONTE-CARLO

Avenue SAINT-MICHEL et rue des GENÈTS

Contenances : 1.165 et 2.750 m. 15

Sur lesquels sont édifiées les Villas « MILLEFIORI » et « Ste-CÉCILE » (cette dernière libre de location)

Mise à prix : 1.000 francs le mètre

Consignation pour enchérir : 500.000 francs

Ces terrains, situés en plein centre de Monte-Carlo, sont, par leur situation admirable, propres à y édifier des Hôtels de grand luxe, des Villas somptueuses, des Maisons de rapport, etc.

S'adresser, pour visiter et pour tous renseignements, à :

M^e EYMIN, notaire, 2, rue du Tribunal, à Monaco

LES ANNALES

Une curieuse nouvelle de Pierre Bost : *La Montre* ; une enquête de Pierre Billotéy autour de la disparition du général Koutepov ; les entretiens d'André Lang avec Henri de Régnier et Henri de Montherlant ; une étude de Robert Rey sur Camille Pissaro ; de jolies pages de Jacques Delamain sur la grande misère des oiseaux ; un jugement de Gaston Chéreau sur le président Masaryk ; l'article de Charles Nordmann sur l'affaiblissement du sol français ; la spirituelle lettre d'Yvonne Sarcey ; les rubriques habituelles de Gérard Bauër, André Billy, Benjamin Crémieux ; l'examen de la situation politique par Louis Barthou : tels sont les principaux éléments du sommaire des *Annales* du 1^{er} mars où commence la publication des Mémoires du bâtonnier Henri-Robert. Le numéro en vente partout : 3 francs.

ATELIER DE CONSTRUCTIONS MÉTALLIQUES
Serrurerie - Ferronnerie

SOUDURE AUTOGÈNE

Antoine MUSSO

3, Boulevard du Midi - MONTE-CARLO

— Téléphone 3-33 —

POUR LOUER OU ACHETER

Immeubles, villa, appartements, terrains, propriétés
TOUS FONDS DE COMMERCE EN GÉNÉRAL

AGENCE MARCHETTI 33^e ANNÉE

20, Rue Caroline - MONACO - Tél. 4-78

L'ARGUS DE LA PRESSE « voit tout » fondé en 1879, les plus anciens Bureaux d'articles de Presse, 37, rue Bergère, Paris, lit et dépouille plus de 20.000 journaux et revues dans le monde entier

L'Argus, édite l'Argus de l'Officiel, lequel contient tous les votes des hommes politiques.

L'Argus recherche les articles passés, présents et futurs.

L'Argus se charge de toutes les publicités en France et à l'Étranger.

MONTE-CARLO

SAISON D'HIVER
15 Novembre - 15 Mai

TOUS LES ARTS

TOUS LES SPORTS

TOUTES LES ATTRACTIONS

GOLF

18 Trous -- Ouvert toute l'Année

MONTE-CARLO COUNTRY CLUB

22 Courts de Tennis et de Squash Racquets

:: :: :: RESTAURANT :: :: ::

MONTE-CARLO BEACH

Piscine Olympique

ÉTABLISSEMENT PHYSIOTHÉRAPIQUE

Avec les derniers perfectionnements

ÉLECTRICITÉ

G. BARBEY

MONTE-CARLO

APPAREILS & PLOMBERIE SANITAIRES
CHAUFFAGE CENTRAL

H. CHOINIÈRE

18, B^o DES MOULINS - MONTE-CARLO

ÉTUDES - PLANS - DEVIS

TÉLÉPHONE : 0-08

BULLETIN

DES

OPPOSITIONS SUR LES TITRES AU PORTEUR

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 1^{er} février 1929. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant le numéro 031210.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 8 août 1929. Treize Obligations de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 33039 à 33043 inclus, 43982 à 43989 inclus.

Exploit de M^e Ch. Soccac, huissier à Monaco, en date du 23 novembre 1929. Une Obligation de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant le numéro 43069.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 1^{er} mars 1930. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant le numéro 9018.

Mainlevées d'opposition.

Exploit de M^e Ch. Soccac, huissier à Monaco, en date du 7 janvier 1930. Quinze Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 681, 4126, 4208, 6671, 6859, 14451, 24953, 30144, 33429, 34606, 39840, 41234, 42034, 43575, 46853.

Exploit de M^e Ch. Soccac, huissier à Monaco, en date du 22 janvier 1930. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant le numéro 53827.

Titres frappés de déchéance

Du 28 novembre 1929. Une Obligation de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco, portant le numéro 43069.

Le Gérant : Charles MARTINI.

Imprimerie de Monaco. — 1930.

MACHINES A ÉCRIRE

Underwood - Royal - Remington

MACHINES A ÉCRIRE

Vendues au Meilleur Prix avec Garantie

par **NICE-COPIES**, 7, Rue Chauvain — Téléphone : 49-66